

## LA LETTRE DU CONSEIL

### EDITO

Chères Consœurs, Chers Confrères,

Après cette trêve estivale et électorale (les élections au Conseil national ont eu lieu le 27 octobre) votre Conseil a repris ses activités avec des conseils renouvelés. De jeunes Conseillers ont été élus, et d'anciens atteints par la limite d'âge (70 ans) n'ont pas pu se représenter. Malheureusement la loi sur la parité introduite cette année, a eu cet effet pervers d'éliminer un nombre conséquent de femme dans les Conseils par manque de binôme masculin, en particulier de salariés. Ainsi, 21 femmes salariées sortantes n'ont pas pu se représenter. Le Conseil national avait pourtant alerté le ministère avant les élections. Il devrait déposer un amendement pour organiser des élections complémentaires

Au CDO<sub>31</sub>, les commissions avec leurs nouveaux membres se réunissent maintenant régulièrement pour effectuer les missions pour lesquelles elles sont mandatées c'est à dire examiner les contrats, les transgressions à la déontologie, les minorations de cotisation, ou pour organiser les doléances et conciliations.

Sur tous ces sujets et d'autres je peux vous assurer que votre Conseil est vigilant, et travaille pied à pied avec toutes les composantes de la profession afin de vous représenter et vous défendre dans le cadre de ses missions.

Sachez que la Présidente du Conseil national, Madame Pascale Mathieu a été réélue ainsi que le Secrétaire général Jean-François Dumas.

Vous pouvez consulter sur les sites du Conseil national et du Conseil régional les résultats des élections.

<http://www.ordremk.fr/ordre/vos-elus/le-trombinoscope/>

<http://occitanie.ordremk.fr/votre-conseil/>

Patrice CARRAUD. Président du CDOMK<sub>31</sub>

### DANS CE NUMÉRO

EDITO

DEONTOLOGIE

ACTUALITES

EXERCICE  
PROFESSIONNEL

# DEONTOLOGIE

## PEUT-ON ÊTRE CONDAMNÉ PAR L'ORDRE SI ON NE PAYE PAS SES IMPÔTS ?

Ne pas payer ses impôts, pour un médecin, peut donner lieu à des poursuites disciplinaires et à des condamnations parfois très lourdes.

Un médecin généraliste, dénoncé par les impôts, a été radié du tableau de l'Ordre pour ne pas s'être acquitté, pendant plusieurs années, des sommes mises à sa charge par l'administration fiscale au titre de la taxe d'habitation et de l'impôt sur le revenu dû à raison des vacations qu'il accomplissait en médecine générale dans différents établissements hospitaliers.

Un comportement de nature à déconsidérer la profession, selon une décision de la chambre disciplinaire nationale de l'Ordre des médecins du 15 juillet 2015, qui a toutefois été annulée par un arrêt du Conseil d'Etat du 18 janvier 2017 qui a jugé cette sanction disproportionnée au regard des fautes et des reproches faits à ce médecin. L'affaire sera à nouveau jugée et ce praticien condamné, sans doute à une peine moins lourde mais malgré tout exemplaire.

Deux articles du Code de la santé publique, issus du Code de déontologie, doivent impérativement être respectés par les médecins :

L'article R.4127-3 : « Le médecin doit, en toutes circonstances, respecter les principes de moralité, de probité et de dévouement indispensables à l'exercice de la médecine ».

L'article R.4127-31 : « Tout médecin doit s'abstenir, même en dehors de l'exercice de sa profession, de tout acte de nature à déconsidérer celle-ci ».

Pour l'Ordre, il ne doit y avoir aucun doute sur la moralité et l'honnêteté d'un médecin.

Dans ses commentaires de l'article R.4127-31, le Conseil National de l'Ordre rappelle que **"hors de son exercice professionnel, le médecin se doit de garder un comportement en rapport avec la dignité de ses fonctions. Il déconsidère la profession médicale s'il se signale à l'attention du public par une intempérance notoire, une conduite en état d'ivresse, un délit de fuite, des abus de confiance ou la violation grave d'engagements contractuels, notamment s'il s'abstient systématiquement de régler ses dettes..."**.



# ACTUALITES

## CRÉER VOTRE COMPTE SUR LA MESSAGERIE SÉCURISÉE DE SANTÉ (MSSANTÉ).

### L'utiliser pour échanger sur les patients : un devoir déontologique

Le conseil national de l'Ordre des masseurs kinésithérapeutes, avec les autres ordres de santé et l'ASIP Santé (Agence des Systèmes d'information Partagés de Santé), a décidé de proposer une messagerie professionnelle sécurisée et gratuite, dédiée aux échanges entre les professionnels de santé. Cette messagerie, gratuite et accessible depuis le site [www.mssante.fr](http://www.mssante.fr), est utile pour envoyer un document contenant des données personnelles de santé d'un patient.

Les professionnels de santé doivent utiliser des messageries sécurisées pour procéder à des échanges concernant leurs patients et que l'utilisation de messageries non sécurisée n'est pas autorisée.

Elle permet également d'accéder à un annuaire professionnel réservé aux professionnels de santé, et qui permet de retrouver les coordonnées des autres professionnels.

### Quels avantages à la MSSanté ?

Les échanges avec les autres professionnels de santé (à l'hôpital comme en ville) sont facilités pour une meilleure coordination des soins des patients

L'annuaire des contacts MSSanté est actualisé chaque jour : inutile de mettre à jour sa propre base de contacts professionnels

La responsabilité professionnelle est protégée et le secret professionnel garanti

La protection du droit des patients au respect et à la confidentialité de leurs données personnelles est assurée

Qui a le droit d'avoir une adresse MSSanté ?

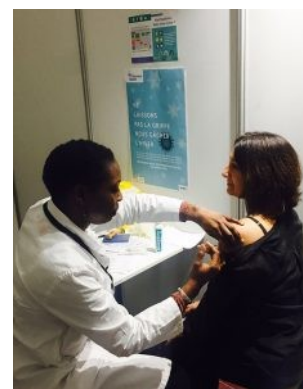
Tout professionnel de santé titulaire d'une carte CPS, qu'il exerce en ville ou à l'hôpital, préalablement identifié sur le système MSSanté grâce à sa CPS sur le site [www.mssante.fr](http://www.mssante.fr), ou par l'intermédiaire de son établissement.

MSSanté est proposé gratuitement à l'ensemble des acteurs sanitaires et à terme, au monde médico-social.

## KINÉSITHÉRAPEUTES, FAITES-VOUS VACCINER CONTRE LA GRIPPE

Le 6 octobre dernier lors des Entretien de Bichat, la ministre des Solidarités et de la Santé, Agnès Buzyn, lançait officiellement la campagne annuelle de vaccination contre la grippe. Pascale Mathieu, présidente de l'Ordre, montrait l'exemple en se faisant vacciner contre cette maladie, qui peut toucher chaque année jusqu'à 6 millions de personnes et qui a provoqué plus de 14 000 décès en 2016.

Chaque jour en France, les kinésithérapeutes, troisième profession médicale en France, dispensent plus de 2 millions d'actes. Ils sont au contact des patients les plus fragiles. Les personnes de plus de 65 ans et les malades chroniques sont particulièrement exposés au virus de la grippe, la maladie pouvant entraîner chez elles de graves complications. Il est donc important, pour les kinésithérapeutes, professionnels de santé, de protéger les patients contre d'éventuels virus et de se protéger eux-mêmes.



## SUPPRESSION DU TIER-PAYANT OBLIGATOIRE

Un amendement gouvernemental au projet de loi de financement de la sécurité sociale 2018, supprime l'obligation de généralisation du tiers payant liée à la loi de Santé, qui devait être effective au 30 novembre prochain.

En lieu et place de cette obligation, le gouvernement prévoit un rapport sur le calendrier de généralisation, avant le 31 mars 2018. "Tout en maintenant l'objectif de la loi de santé, le présent amendement vise à supprimer l'obligation de généralisation du tiers payant à l'ensemble de la population", selon l'exposé du gouvernement.

Et, "avant le 31 mars 2018, le gouvernement remet au Parlement un rapport sur le calendrier de mise en œuvre opérationnelle du tiers payant intégral", qui sera réalisé "sur la base d'une concertation", indique cet amendement.

Il précise que la concertation "devra également identifier les publics prioritaires pour lesquels un accès effectif au tiers payant devrait être garanti au-delà des patients déjà couverts obligatoirement".



# EXERCICE PROFESSIONNEL

## LES DIFFERENTES SOCIÉTÉS D'EXERCICE DE LA PROFESSION

Il existe deux catégories de sociétés :

### **Les sociétés qui exercent la profession de masseur-kinésithérapeute**

Les sociétés d'exercice libéral (SEL)  
Les sociétés civiles professionnelles (SCP)

### **Les sociétés qui n'exercent pas la profession de masseur-kinésithérapeute**

Les sociétés civiles de moyens (SCM)  
Les sociétés civiles immobilières (SCI)  
Les sociétés de participations financières de professions libérales (SPFPL)

### **LES SOCIÉTÉS QUI EXERCENT LA PROFESSION**

Les associés des SEL et des SCP, même lorsqu'ils sont également salariés de celles-ci (fréquent dans le cas des SEL), sont inscrits à l'ordre en qualité de libéraux.

Les SCP et les SEL exercent elles-mêmes la profession de masseur-kinésithérapeute et doivent à ce titre conclure elles-mêmes les contrats de collaboration libérale et d'assistantat libéral, ainsi que les contrats de travail.

Le collaborateur sera donc le collaborateur de la SCP ou de la SEL et non celui de l'un des associés de la société d'exercice.

Compte tenu de la spécificité du remplacement qui doit être personnel ([article R. 4321-107 du code de la santé publique](#)), le contrat de remplacement est en revanche conclu directement entre l'associé remplacé et le remplaçant.

### **LES SOCIÉTÉS D'EXERCICE LIBÉRAL (SEL)**

Elles ont pour objet l'exercice d'une profession libérale, en l'espèce celles de masseur kinésithérapeute.

Elles ne peuvent accomplir les actes de leur profession que par l'intermédiaire de leurs membres ayant qualité pour exercer cette profession, donc par des masseurs-kinésithérapeutes inscrits au tableau de l'ordre.

#### **Les différents types de SEL**

##### **SELARL / SELURL**

Il s'agit de la forme la plus répandue de SEL chez les masseurs-kinésithérapeutes : ici la SEL se moule dans le schéma des SARL (société à responsabilité limitée) ou des EURL (entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée) pour devenir une SELARL (société d'exercice libéral à responsabilité limitée) ou une SELURL (société d'exercice libéral unipersonnelle à responsabilité limitée).

##### **SELAFA**

Ici la SEL reprend le schéma d'une société anonyme (SA) pour devenir une société d'exercice libéral à forme anonyme.

##### **SELCA**

La SEL adopte le schéma d'une société en commandite par actions (SCA) pour devenir une société d'exercice libéral en commandite par actions.

##### **SELAS**

La SEL s'est ici moulée dans le schéma d'une société en actions simplifiée (SAS) pour devenir une société d'exercice libéral par actions simplifiées.

# EXERCICE PROFESSIONNEL

## Communication au CDO :

Conformément aux articles [L.4113-9](#), [R.4113-5](#) et [R.4321-134](#) du code de la santé publique, les gérants sont tenus de communiquer au conseil départemental de l'ordre des masseurs kinésithérapeutes les actes ci-après :

- Les statuts de la SEL ainsi que, le cas échéant, l'ensemble de ses avenants et le règlement intérieur de la société ;
- Les conventions et avenants relatifs au fonctionnement de la société et aux rapports entre associés.

Ces communications devront être faites dans le mois suivant la signature des statuts ou la conclusion de la convention ou de l'avenant.

Une fois par an, la SEL adresse à l'ordre professionnel dont elle relève un état de la composition de son capital social ([article 3 de la loi du 31 décembre 1990 modifiée par la « Loi Macron »](#)).

## LES SOCIÉTÉS CIVILES PROFESSIONNELLES (SCP)

Elles ont pour objet l'exercice d'une profession libérale, en l'espèce celle de masseur kinésithérapeute.

Elles ne peuvent accomplir les actes de leur profession que par l'intermédiaire de leurs membres ayant qualité pour exercer cette profession, donc par des masseurs-kinésithérapeutes inscrits au tableau de l'ordre.

### L'exclusivité d'exercice des membres exerçant au sein de la SCP :

L'[article R.4381-73 du code de la santé publique](#) prévoit une exclusivité d'exercice de l'associé de la SCP : « *Un associé ne peut exercer sa profession à titre individuel sous forme libérale, sauf gratuitement, ni être membre d'une autre société civile professionnelle dont les membres exercent la même profession.* »

## LES SOCIÉTÉS QUI N'EXERCENT PAS LA PROFESSION

### LES SOCIÉTÉS CIVILES DE MOYENS (SCM)

Une société civile de moyens n'est généralement constituée que pour la mise en commun des locaux, du matériel et du personnel (secrétaire, ...) nécessaires à l'activité de ses associés.

Elle peut ainsi réaliser toute opération compatible avec cet objet et contribuant à sa réalisation, sans en altérer le caractère civil et notamment acquérir, louer ou vendre des locaux, matériels, installations et appareils afin de les mettre à disposition de ses membres. Elle ne peut réaliser aucune opération commerciale, comme par exemple la vente à des patients de produits consommables : cette opération, si elle était effectuée, viendrait altérer le caractère civil de la SCM.

### Impact de l'absence d'exercice de la profession :

N'exerçant pas l'activité de masseur-kinésithérapeute, une SCM n'a pas à être inscrite à l'ordre ni à payer de cotisation.

Chaque associé de la SCM exerce la profession pour son propre compte et perçoit lui-même ses honoraires.

N'exerçant pas l'activité de masseur-kinésithérapeute la SCM ne peut conclure aucun contrat d'assistantat libéral, de collaboration libérale, ni de remplacement.

C'est pourquoi de tels contrats doivent être conclus par les associés de la SCM eux-mêmes.

### Communication à l'ordre :

Conformément aux articles [L.4113-9](#) et [R.4321-134](#) du code de la santé publique, les gérants des SCM sont tenus de communiquer au conseil départemental de l'ordre des masseurs kinésithérapeutes les actes ci-après :

- Les statuts de la SCM ainsi que, le cas échéant, l'ensemble de ses avenants et le règlement intérieur de la société ;
- Les conventions et avenants relatifs au fonctionnement de la société et aux rapports entre associés.

Ces communications devront être faites dans le mois suivant la signature des statuts ou la conclusion de la convention ou de l'avenant.

## PRATIQUE

\* Votre collaboratrice (teur) s'en va, vous ne pouvez en aucun cas lui prendre un remplaçant.

\* Un titulaire de cabinet peut se faire remplacer les jours où il ne travaille ni au cabinet, ni nul par ailleurs.

\* Vous êtes tenu d'envoyer le contrat (de remplacement, de collaboration...) avant le début de l'activité dans le cabinet.

\* Le titulaire envoie le contrat de remplacement au Conseil départemental, le remplaçant à son Conseil départemental d'inscription éventuellement.

\* C'est le Masseuse-Kinésithérapeute qui effectue les actes qui les factures.

\* le remplaçant doit facturer ses actes avec sa carte CPS de remplaçant.

\* Votre attestation de paiement de cotisation vous est envoyée par le Conseil national par mail. Pensez à vérifier y compris dans vos spams. Elle vous sera demandée pour votre comptabilité ou votre DPC).

\* Une adresse mail est obligatoire pour votre inscription, pensez à la communiquer au Conseil départemental, et n'oubliez pas de nous envoyer la nouvelle en cas de changement.

\* Trop de professionnels se retrouvent en CDPI (chambre disciplinaire de première instance). Pensez à mettre votre signalétique, vitrine ou site internet en conformité avec le code de déontologie et la charte édicté par le Conseil national.

Installez l'insigne de la profession pour signaler votre cabinet, c'est notre symbole comme la croix est aux pharmaciens.



## VOS ELUS

### **Bureau :**

**Président** : Patrice CARRAUD (libéral)

**Vice-président** : Jean-Marc MAUMUS (libéral)

**Trésorier** : Jean-Pierre POUZEAU (libéral)

**Secrétaire Général** : Marie-Pierre BAZET (salariée)

**Secrétaire Général Adjoint** : Frédérique STARCK (libérale)

### **Conseillers titulaires :**

Philippe ARMENGAUD (libéral)

Jérôme BOFFETTI (salarié)

Nathalie FIORIO (libérale)

Patrick JOUD (libéral)

Margot LEGROS (libérale)

Djamila NEMRI-MACHOU (libérale)

Constance PEYRECAVE (libérale)

Emilie POISSON-BEUVART (salariée)

Jacques POUJADE (libéral)

Christine SALVY (libérale)

Patrick SANS (libéral)



### **SUPPLEANTS :**

Elisabeth BERLOU (libérale), Philippe CABROL (libéral), Raphaël CORDIER (libéral), Audrey DAL PRA (libérale), Anne-Laure DUGUET (libérale), Thierry ESTRABAUD (libéral), Damien OLIVON (mixte), Laurent SADA (libéral).

CDOMK 31  
72 rue Pierre Paul Riquet  
Bât. C  
31200 TOULOUSE  
05-34-41-16-03

Directeur de la publication : Patrice CARRAUD

*Rédacteurs en chef : Marie-Pierre BAZET, Patrice CARRAUD, Jean-Marc MAUMUS, Jean-Pierre POUZEAU, Frédérique STARCK.*

*Comité de rédaction : Conseillers titulaires.*

*Conception et réalisation graphique : Marie-Pierre PASCUAL*

*Contact : [cdo31@ordremk.fr](mailto:cdo31@ordremk.fr)*

